

ARRÊTÉ DU 16 MAI 2025

portant autorisation à la société CAILLE DEMENAGEMENTS de stationner un véhicule de déménagement, 18 rue Turpin, le 19 juin 2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** la délibération du 3 avril 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de la société CAILLE DEMENAGEMENTS sise 4 rue Diderot – 02000 LAON de stationner un véhicule de déménagement au 18 rue Turpin, le jeudi 19 juin 2025.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** La société CAILLE DEMENAGEMENTS est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner un véhicule de déménagement au 18 rue Turpin, le jeudi 19 juin 2025 de 08h00 à 16h00.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature se fera en restriction de chaussée au niveau du 18 rue Turpin, le jeudi 19 juin 2025 de 08h00 à 16h00.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de Laon.
- ARTICLE 4 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

